

4C IMMOBILIER
Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 7 rue du Penquer
29860 PLABENNEC
837 865 286 RCS BREST

DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 14 MAI 2025

La soussignée :

Madame Carole JOURDY,
demeurant 11 route de la Gare, 29460 DIRINON,

Associée unique de la société 4C IMMOBILIER,

Après avoir exposé :

- Qu'elle envisage de transférer le siège social de la Société,
- Qu'elle envisage de procéder à une modification des statuts pour préciser les cas de cessation automatique des fonctions de Gérant,
- Qu'il est envisagé de procéder à une modification des statuts pour permettre la représentation de l'associé unique par le mandataire désigné dans le cadre d'un mandat de protection future régi par les articles 477 et suivants du Code civil.

A pris les décisions suivantes :

- Transfert du siège social,
- Modification des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique décide de transférer le siège social du 7 rue du Penquer, 29860 PLABENNEC au 11 route de la Gare, 29460 DIRINON à compter de ce jour et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège social est fixé : 11 route de la Gare, 29460 DIRINON. »

Le reste de l'article 4 demeure inchangé.



DEUXIEME DECISION

L'associée unique décide de modifier l'article 12 des statuts de la Société, afin de le compléter d'un paragraphe précisant les causes de cessation automatique des fonctions du gérant.

A compter de ce jour, l'article 12 est ainsi complété d'un paragraphe rédigé comme suit :

« ARTICLE 12 – GERANCE

.../...

Les fonctions de Gérant cessent par sa révocation ou sa démission. Le décès, l'incapacité, l'ouverture d'un mandat de protection future, la mise en tutelle ou en curatelle du gérant, emportera cessation automatique de ses fonctions.

.../...»

TROISIEME DECISION

L'associée unique décide de modifier l'article 13 « Décisions de l'Associé unique – Droit de communication » ainsi que l'article 21 « Décisions collectives », des statuts de la Société pour prévoir que l'Associé unique ou les Associés ont le droit de se faire représenter dans le cadre d'un mandat de protection future régi par les articles 477 et suivants du Code civil.

En conséquence, il est ajouté à l'article 13 « Décisions de l'Associé unique – Droit de communication » un paragraphe rédigé comme suit à compter de ce jour :

« ARTICLE 13 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE – DROIT DE COMMUNICATION

.../...

Toutefois, l'associé unique a le droit de se faire représenter par le mandataire désigné dans le cadre d'un mandat de protection future régi par les articles 477 et suivants du Code civil

.../...».

Le reste de l'article 13 demeure inchangé.

En conséquence, il est ajouté à l'article 21 « Décisions collectives » un paragraphe rédigé comme suit à compter de ce jour :

« ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES »

.../...

Chaque associé a le droit de se faire représenter par le mandataire désigné dans le cadre d'un mandat de protection future régi par les articles 477 et suivants du Code civil.

.../...

Le reste de l'article 21 demeure inchangé.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique décide de supprimer les articles 29, 30,31, 32 et 33 des statuts devenus sans objet.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associée unique et consigné sur le registre des décisions de l'associé unique.

Madame Carole JOURDY

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Carole Jourdy', with a large, stylized initial 'C'.